



Paris, le 21 mai 2012

Les plantes médicinales requièrent la plus grande attention

« A l'heure où circule l'idée que les plantes, en opposition aux médicaments de synthèse, guérissent nécessairement en douceur, il est important de rappeler que les plantes médicinales contiennent des substances actives puissantes potentiellement dangereuses si elles ne sont pas utilisées à bon escient et qu'une substance n'est pas moins dangereuse sous prétexte qu'elle vient de la nature » indique Isabelle Adenot, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

L'Ordre national des pharmaciens qui a pour mission légale de « veiller à la compétence des pharmaciens, de contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels », relaiera auprès des pharmaciens la décision de l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé) d'interdire l'utilisation de 3 plantes et de 26 substances actives dans les préparations à visée amaigrissante.

Cette décision de l'ANSM⁽¹⁾ mérite d'être saluée, notamment dans le contexte contemporain de pression sociétale où le public est à la recherche de solutions à visée amaigrissante.

Par ailleurs, l'Ordre national des pharmaciens souhaitait que les textes en faveur des préparations à base de plantes réalisées en officine soient clarifiés afin de développer cette activité en toute sécurité. En conséquence, l'Ordre national des pharmaciens se réjouit de l'avis publié au JO du 2 mai 2012 qui soumet à enquête publique deux projets de monographies de la Pharmacopée française (relatifs aux tisanes et mélanges pour tisanes pour préparations officinales).

Après plusieurs siècles d'utilisation, puis leur presque abandon suite au développement de la chimie de synthèse, les plantes sont à nouveau très utilisées (près d'un Français sur deux dit avoir recours à la phytothérapie – Source : TNS Sofres, mai 2011).

⁽¹⁾ Voir point d'information de l'ANSM du 10 mai 2012 sur www.ansm.sante.fr



Le circuit de commercialisation des plantes médicinales est double : réservé aux pharmaciens d'officine pour les plantes médicinales dont l'usage comporte des risques et ouvert à tous pour les plantes reconnues pour ne pas présenter de danger (147 plantes essentiellement condimentaires - sous des formes précises, le plus souvent la plante en vrac et non les extraits - Décret du 22 août 2008).

La délivrance des plantes médicinales fait depuis toujours partie des missions du pharmacien. Au cours de leur formation initiale d'un minimum de 6 ans, les pharmaciens reçoivent des enseignements de biologie végétale, de botanique et de pharmacognosie ⁽²⁾.

En outre, les pharmaciens ont l'obligation de se fournir auprès de fournisseurs soumis à déclaration auprès de l'ANSM et les plantes qu'ils délivrent doivent répondre aux spécifications de la pharmacopée (art. L. 5138-3 du CSP).

Cette connaissance complète des plantes médicinales associée à l'obligation qu'ils ont de fournir des plantes conformes aux spécifications de la pharmacopée, permet d'en sécuriser la dispensation et de répondre aux attentes grandissantes du public.

Professionnels de santé et ayant une vision globale des traitements du patient grâce au Dossier Pharmaceutique, ils sont à même de veiller aux éventuelles interactions des plantes entre elles ou avec la prise de médicaments, ainsi qu'aux effets indésirables (depuis juillet 2009, la loi Hôpital, patients, santé et territoires a organisé la mise en œuvre de ce système de vigilance).

A l'échelle européenne, la directive THMPD (Traditional Herbal Medicinal Products Directive) entrée en application le 30 avril 2011, vise également à renforcer le contrôle des plantes médicinales. Tous les produits à base de plantes médicinales qui ne sont pas considérés comme des aliments (tels que les épices), doivent faire l'objet d'une autorisation THMDP pour pouvoir rester sur le marché. La directive exige que toutes les préparations soient soumises à la même procédure que les médicaments chimiques. A défaut, l'entreprise doit prouver, pour obtenir l'autorisation de mise en vente, la preuve que son produit a été utilisé depuis au moins 30 ans en toute sécurité et avec efficacité, dont 15 ans dans l'Union européenne.

⁽²⁾ Etude de l'action thérapeutique des matières premières d'origine biologique

CONTACT

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Anne-Laure Berthomieu

aberthomieu@ordre.pharmacien.fr

Tél : 01 56 21 35 90

Presse&Papiers

Catherine Gros – Sophie Matos

catherine.gros@pressepapiers.fr

sophie.matos@pressepapiers.fr

Tél : 01 77 35 60 95

Tous les communiqués de presse de l'Ordre national
des pharmaciens sont disponibles sur

www.ordre.pharmacien.fr

